

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet intitulé : « Régularisation d'un barrage sur cours d'eau –
commune de Valvignières (07) »**

(Maître d'ouvrage : M. Serge Reynaud (*Le Rabias 07400 VALVIGNIERES*))

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

Avis n° 2014-000P847

émis le 05 mars 2014

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Études, Prospective, Évaluation / Unité Évaluation Environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

1) Analyse du contexte du projet

Cette partie de la commune de Valvignières, de très ancienne tradition viticole, bénéficie d'un environnement préservé et d'un paysage de qualité, sans pour autant être identifiée au titre d'inventaires appelant à une vigilance particulière dans le domaine de l'environnement.

Le projet se situe sur le ruisseau de Bias qui est un cours d'eau intermittent de faible longueur et de faible pente.

2) 2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

Sur la forme, le dossier transmis à l'autorité environnementale appelle, au regard des exigences de contenu telles que précisées par l'article R.122-5 du code de l'environnement, les observations suivantes :

- l'état initial relatif aux milieux aquatiques comporte un important développement relatif à la qualité hydrobiologique du cours d'eau qui ne compense pas la maigreur du développement des autres volets. On notera une affirmation quant à l'absence d'espèces protégées basée sur le fait que les terrains avoisinant le cours d'eau sont exploités mais qui ne fait pas référence à un inventaire de terrain. On notera, d'un point de vue général, le fait que l'état initial est faussé par la réalisation anticipée du projet, les espèces protégées susceptibles d'être présentes en bord de cours d'eau, si elles existaient, n'étant bien sûr plus présentes sur la zone immergée ;
- l'analyse des impacts souffre des mêmes défauts, la partie hydrobiologique, qui n'est à vrai dire pas conclusive compte tenu des conditions de l'étude (*impact déjà produit par réalisation du barrage*), étant très surdimensionnée par rapport au reste des compartiments environnementaux. S'agissant par exemple de l'impact paysager, une photographie du barrage aurait, pour le moins, pu figurer à titre d'illustration ;
- eu égard à la présence d'habitations à l'aval, les risques induits par le barrage ne semblent pas avoir fait l'objet d'une étude spécifique. On notera simplement le fait que le dossier évoque la nécessité d'adjoindre un évacuateur de crue et celle, pour le pétitionnaire, de prendre l'attache de sa compagnie d'assurance ;
- il en est de même en ce qui concerne le partage de la ressource en eau et les éventuels conflits d'usage ;
- la question de la continuité écologique du cours d'eau ne semble pas avoir été traitée et l'ouvrage permettant le maintien du débit réservé n'est pas analysé de ce point de vue. L'effet des vidanges annuelles de curage sur l'état du cours d'eau semble avoir été anticipé, mais l'efficacité des mesures prévues (bottes de pailles) au regard du débit prévu, mériterait d'être vérifiée ;
- s'agissant des autres volets de l'étude d'impact, sont notamment absents :
 - le résumé non technique ;
 - la mention du nom et des qualités des auteurs de l'étude d'impact ;
 - la présentation des méthodes ;
 - la description des difficultés rencontrées ;
 - une esquisse des principales solutions de substitution ;
 - l'analyse de la compatibilité du projet avec l'affectation des sols et son articulation avec les plans et programmes mentionnés à l'article R122-17 du code de l'environnement.

3) Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le projet correspond à un dispositif voué à l'irrigation agricole sur l'opportunité duquel le dossier ne donne guère d'élément. On ne connaît pas non plus les éventuels usages avec lesquels le projet pourrait entrer en conflit du point de vue du bon partage de la ressource en eau.

Eu égard aux exigences de contenu figurant au code de l'environnement (*article R122-5*), l'étude d'impact doit être complétée par l'ajout des pièces mentionnées ci avant, sans omettre de justifier les contours du programme soumis à étude d'impact (en effet, *le projet de barrage est, pour le moins, associé à un dispositif de pompage qui entre dans le même programme au sens du code de l'environnement et, plus globalement, fait partie d'un dispositif de production agricole*).

S'appuyant sur des arguments parfois contestables, elle aboutit à la conclusion que le potentiel d'impacts locaux du projet est faible voire positif sur la qualité des eaux et la biodiversité.

L'autorité environnementale signale à ce propos que, s'agissant de la prévention des pollutions, il n'est pas du tout certain que le projet réduise les quantités de polluants d'origine agricole présentes dans l'eau. En effet, l'irrigation puis le retour des eaux au plan d'eau pourrait, à l'inverse, avoir pour effet d'augmenter le taux de lixiviation des celles-ci et leur transfert dans la masse d'eau.

S'agissant de l'effet supposé positif sur la biodiversité, la nature des abords du plan d'eau tels que figurant sur les photos transmises, à comparer avec la situation préalable, ne permet pas non plus de valider ce point.

Par ailleurs, plusieurs autres points importants méritent plus ample développement :

- l'adéquation technique de la digue et de ses modalités de réalisation, permettant d'assurer sa stabilité et sa pérennité ;
- la maîtrise des risques susceptibles d'être induits sur les habitations et les usagers potentiellement exposés en cas de rupture ;
- l'adoption de précautions visant à éviter la prolifération des espèces végétales indésirables.

On notera que ces divers compléments, quel que soit l'aboutissement ultérieur de la procédure, ne doivent pas avoir d'effet dilatoire quant à la mise en œuvre des mises en sécurité qui pourraient s'imposer sur l'ouvrage déjà réalisé.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (notamment procédures loi sur l'eau et procédures espèces protégées).

Pour le préfet de région et par délégation
la directrice régionale

sur la directrice de la DREAL et par
délégation
Le chef du service CÉPÉ

Gilles PIROUX